



CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Montréal, le 20 octobre 2025



Notre référence : DAA-004

OBJET : Votre demande d'accès aux documents du PNE

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents du Protecteur national de l'élève (PNE) dont nous avons pris réception le 2 octobre dernier, par laquelle vous souhaitiez recevoir copie de « *tous les courriels et documents que le protecteur national de l'élève détient au sujet des compressions de personnel et des compressions budgétaires dans son organisation pour la période du 1er octobre 2024 à aujourd'hui* ».

Suite à une demande de précisions, vous avez indiqué, le même jour, vouloir recevoir les courriels et documents que le protecteur national de l'élève, c'est-à-dire M^e Jean-François Bernier, détient concernant le sujet susmentionné.

J'ai procédé à la cueillette de tous les documents détenus par M^e Bernier correspondant à votre demande. Or, je ne peux vous les communiquer, pour les raisons qui suivent.

D'abord, certains courriels et documents détenus par le PNE portant sur la réduction de la taille de l'État (effectifs) ne peuvent vous être communiqués, puisqu'ils relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, soit le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ). Il s'agit de communications adressées par le MEQ au PNE sur le sujet des politiques budgétaires et la gestion des dépenses, dont les effectifs. Ainsi, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous sommes dans l'obligation de vous référer à la personne responsable de l'accès de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

Madame Ingrid Barakatt
Ministère de l'Éducation

Direction de l'accès à l'information et des plaintes
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Formulaire : [Demande d'accès à des documents administratifs](#).



En effet, n'eût été l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, il appert que le document n'aurait pu vous être communiqué par le PNE, suivant l'article 30 de la *Loi sur l'accès* qui protège les décisions rendues par le Secrétariat du Conseil du trésor.

De plus, le PNE détient deux documents (décisions du SCT) que nous ne pouvons pas vous communiquer, puisqu'ils relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, soit le Secrétariat du Conseil du trésor. Ainsi, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRQ, c. A-2.1](#)), nous sommes dans l'obligation de vous référer à la personne responsable de l'accès de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

Madame Mélanie Drainville
Secrétariat du Conseil du trésor
4e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-0875, poste 4012
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Veuillez noter que le texte des dispositions sur lesquelles le refus s'appuie est joint à la présente, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Original signé

M^e Malorie Cloutier
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours; Texte des dispositions.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [RLRQ, c. A-2.1](#):

30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique ([chapitre A-6.01](#)), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.